

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de Pontificalis Romani INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

mardi 6 juin 2006

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

L'invalidité du nouveau rite de consécration épiscopale (1968)

Démonstration résumée en 2 pages – Réfutation de la pseudo-démonstration du *Sel de la terre*

Le Rite de la
consécration
épiscopale de
1968 :
Un bref résumé du
Problème

Abbé Anthony Cekada



EN 1975,* APRES avoir passé dix ans

dans le système des séminaires de la période qui suivit Vatican II, j'entrai au séminaire de la Fraternité St. Pie X à Ecône.

première année je frappai un jour à la porte du bureau de Mgr Lefebvre et je lui demandai si je pouvais avoir un court entretien avec lui.

* L'abbé ANTHONY CEKADA enseigne la Théologie morale et sacramentelle, le Droit canon et la Liturgie au séminaire de la Très Sainte Trinité à Brooksville en Floride. Il a été ordonné en 1977 par Mgr Marcel Lefebvre, et il a écrit de nombreux articles et études concernant la question

Pendant que j'y faisais ma traditionnelle. Il réside à côté de Cincinnati où il célèbre la messe latine traditionnelle.

Malgré mon audace (typiquement américaine!) il était, comme d'habitude, accueillant.

Je demandai à Monseigneur si des amis conservateurs du séminaire où j'étais auparavant pourraient, une fois ordonnés prêtres, collaborer avec la Fraternité. Il me répondit que, oui, en principe, mais qu'ils devraient d'abord être réordonnés sous condition parce que Paul VI avait changé le rite du sacrement de l'Ordre.

Monseigneur Lefebvre expliquait que la nouvelle forme (la forme essentielle) du rite de l'ordination sacerdotale était douteuse à cause d'un seul mot qui avait été supprimé. Et Monseigneur de continuer : pour ce qui est de la forme nouvelle de la consécration épiscopale, elle est toute différente et donc invalide.

Je savais bien que les traditionalistes mettaient en question la validité des rites des autres sacrements post-conciliaires, pourtant Monseigneur fut le premier traditionaliste dont j'apprenais qu'il mettait en doute la validité des nouveaux rites pour la collation des Ordres sacrés.

Malgré la gravité du problème seul un petit nombre d'auteurs traditionalistes avaient analysé les rites d'ordinations d'après le concile Vatican II, même après que se fussent multipliées, suite à un indult, les messes S. Pie V célébrées par des prêtres ordonnés par des évêques sacrés dans le nouveau rite.

Après l'élection de Benoît XVI en 2005 et l'ouverture de la part de la Fraternité St. Pie X de négociations avec lui, le problème revint à la surface : Joseph Cardinal Ratzinger, nommé archevêque et cardinal par Paul VI, avait été consacré dans le nouveau rite le 28 mai 1977. Était-il donc un véritable évêque ?

Le Père Pierre-Marie OP, dominicain d'Avrillé, a publié un long article en faveur de la validité du nouveau rite dans *Le Sel de la Terre* n° 54 (automne 2005).

Enseignant la théologie morale des sacrements et la liturgie aux séminaristes depuis 1995 et ayant écrit un certain nombre d'articles sur le sujet, l'article du P. Pierre-Marie ne manqua pas bien entendu de retenir mon attention. Il m'apparut

que l'auteur avait omis d'examiner deux sujets cruciaux pour cette question :

(1) Quels sont les principes que la théologie catholique applique afin de déterminer si une forme sacramentelle est valide ou invalide ?

(2) Comment ces principes peuvent-ils être appliqués au nouveau rite de la consécration épiscopale ?

Ces deux points présents à l'esprit, je rédigeais ma propre étude au sujet du nouveau rite. Voici un bref résumé de cet article :

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Tout sacrement comporte une forme (la formule essentielle) qui produit l'effet du sacrement. Lorsqu'un changement substantiel de signification est introduit dans la forme sacramentelle par la corruption ou par l'omission de paroles essentielles, le sacrement est rendu invalide (= il ne "marche" pas : il ne produit pas l'effet du sacrement).

(2) Les formes sacramentelles approuvées dans les Rites orientaux de l'Eglise catholique diffèrent parfois dans leur formulation des formes du rite latin, mais elles restent les mêmes quant à leur *substance*, et sont donc valides.

Mgr Lefebvre et l'abbé Cekada après la cérémonie de la tonsure, le 2 février 1976.

(3) Pie XII a déclaré que la forme des Saints Ordres (c. à d. du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat) doit signifier de manière univoque (= de manière non ambiguë) les effets sacramentels — le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit.

(4) Pour la collation de l'épiscopat Pie XII a désigné pour forme sacramentelle une phrase dans le rite traditionnel de la consécration épiscopale, qui exprime de manière univoque (a) le pouvoir d'ordre qu'un évêque reçoit et (b) la grâce du Saint-Esprit.

II. APPLICATION AU

RITE

(1) La forme de la consécration épiscopale de Paul VI apparaît dans la Préface spéciale du rite ; le texte complet de la forme est le suivant :

«*Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, qu'il a lui-même donné aux saints Apôtres qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.*»

Alors que la forme nouvelle semble mentionner la grâce de l'Esprit Saint, elle ne spécifie pas le pouvoir d'ordre qui est supposé être conféré. Peut-elle conférer l'épiscopat ? Afin de répondre à cette question, nous allons appliquer les principes établis dans la première partie.

(2) La forme assez brève de la consécration épiscopale de Paul VI n'est pas identique aux formes assez longues des rites orientaux ; elle ne mentionne pas comme c'est le cas dans celles-ci, les pouvoirs propres à l'évêque seul (p. ex. celui d'ordonner). Les prières des rites orientaux auxquelles la Préface de Paul VI qui enchâsse sa forme consécratoire, ressemble le plus, sont des prières *non-sacramentelles* pour l'intronisation des patriarches Maronite ou Syrien qui sont déjà évêques au moment de leur nomination. En somme, il n'est pas permis d'argumenter (comme le F. Pierre-Marie le fait) que la forme de Paul VI «*est en usage dans deux rites orientaux certainement valides*» et qu'elle serait par conséquent valide.

(3) Divers textes anciens (Hippolyte, *les Constitutions apostoliques*, et le *Testament de Notre-Seigneur*) partagent quelques éléments avec la Préface consécratoire de Paul VI qui enchâsse la forme nouvelle ; le F. Pierre-Marie les invoque pour preuve de son affirmation de la validité de la nouvelle consécration épiscopale. Mais tous ces textes ont été «*reconstitués*», sont d'origine

douteuse, ne peuvent constituer un usage liturgique réel avéré, ou soulèvent d'autres problèmes. Il n'existe aucune preuve qu'ils aient constitué des formes sacramentelles «acceptées et utilisées par l'Eglise en tant que telle» — critère établi par la Constitution Apostolique de Pie XII sur les Saint Ordres. Ces textes ne fournissent donc aucune preuve fiable à l'appui de la démonstration de la validité de la forme de Paul VI.

(4) Le problème-clé de la forme nouvelle tourne autour de l'expression *Spiritus principalis* (traduite en français par «l'Esprit qui fait les chefs»). Avant et après la promulgation de la consécration épiscopale de 1968, le sens de cette expression suscita des inquiétudes sur la question de savoir si cette expression signifiait suffisamment le sacrement. Même un évêque de la commission vaticane qui a créé ce rite, a soulevé cette interrogation.

(5) Dom Bernard Botte, le moderniste qui était l'auteur principal du nouveau rite, soutenait qu'au III^e siècle chrétien, *Spiritus principalis* connotait l'épiscopat, parce les évêques possèdent «l'Esprit d'autorité» en tant qu'ils gouvernent l'Eglise. *Spiritus principalis* voulait dire «don de l'Esprit qui convient à un chef».

(6) Cette explication était fautive et trompeuse. Les références aux dictionnaires, à un commentaire de l'Écriture Sainte, aux Pères de l'Eglise, au traité de dogmatique et aux cérémonies d'investiture non-sacramentelles des rites orientaux, révèlent que, parmi une douzaine de significations différentes et souvent contradictoires, *Spiritus principalis* ne signifie nullement de manière spécifique, ni l'épiscopat en général, ni la plénitude des Saints Ordres que l'évêque seul possède.

(7) D'ailleurs, avant même que la controverse à ce sujet ne se soit déclenchée, Dom Botte lui-même avoua qu'il ne voyait pas comment l'omission de l'expression

Spiritus principalis pourrait affecter la validité du rite de la consécration.

(8) La forme nouvelle échoue à satisfaire aux deux critères établis par Pie XII pour les Saints Ordres (a) Du fait que l'expression *Spiritus principalis* peut signifier beaucoup de choses ou personnes différentes, elle ne signifie pas de manière univoque l'effet sacramentel. (b) Il manque à la forme nouvelle une expression, quelle qu'elle soit, qui connoterait, même de manière équivoque, le pouvoir d'ordre que l'évêque seul possède — la «plénitude du sacerdoce du Christ dans la fonction et l'ordre de l'évêque» ou «la plénitude ou l'entièreté du ministère sacerdotal.»

(9) Pour ces raisons la forme nouvelle constitue un changement substantiel dans la signification de la forme sacramentelle pour la collation de l'épiscopat.

(10) Or, un changement substantiel de la signification de la forme sacramentelle, conformément aux principes de la théologie morale des sacrements, rend un sacrement invalide.

III. SACREMENT INVALIDE

Par conséquent, une consécration épiscopale conférée dans la forme sacramentelle promulguée par Paul VI en 1968 est invalide — cela veut dire qu'elle ne peut pas instituer un véritable évêque.

Prêtres et autres évêques dont les ordres proviennent de tels évêques sont dès lors ordonnés invalidement et invalidement consacrés. Par conséquent les sacrements qu'ils administrent ou réalisent, lesquels dépendent du caractère sacerdotal ou épiscopal (la Confirmation, l'Eucharistie, le sacrement de Pénitence, l'Extrême Onction, les saints Ordres) sont eux aussi invalides.

IV. OBJECTIONS

(1) «Le contexte rend les ordres valides». Réfutation: Les paroles situées ailleurs dans le rite ne peuvent pas redresser ce défaut, parce qu'un élément essentiel de la forme (le pouvoir d'ordre) n'est pas simplement exprimé de manière ambiguë, mais parce qu'il est complètement manquant.

(2) «La forme a été approuvée par le pape.» Réfutation: D'après le concile de Trente et Pie XII l'Eglise n'a nullement le pouvoir de changer la substance d'un sacrement. Or l'omission du pouvoir d'ordre dans la forme nouvelle en change la substance. Aussi, même si Paul VI avait été un vrai pape, il n'aurait eu nullement le pouvoir d'introduire un tel changement. Et si c'était le cas, la simple tentative de le faire quand même, suffirait à démontrer qu'il n'était pas un vrai pape.

LA RAISON POUR laquelle le rite de Paul VI de la consécration épiscopale est invalide peut être résumée en une seule phrase: Les modernistes ont changé les paroles essentielles en supprimant la notion de la plénitude du sacerdoce.

Le texte intégral de mon article «Absolument nul et entièrement vain» se trouve en version française sur deux sites Internet:

[www.traditionalmass.org/articles/](http://www.traditionalmass.org/articles/\)
«Sacraments»
www.rore-sanctifica.org

Il est aussi disponible sous la forme d'une brochure à l'adresse ci-dessous.

J'invite les lecteurs à photocopier et à distribuer ce résumé de mon article à des catholiques, amis de la Tradition, spécialement au clergé et aux laïcs qui sont de la FSSPX, car il doit y en avoir déjà beaucoup, sait-on jamais, qui nourrissent de sérieuses réserves au sujet de la validité du nouveau rite.

Etant donné que le mouvement traditionaliste en France est fort et qu'il a une influence

mondiale, il importe que la fille aînée de l'Eglise ne soit pas entraînée dans un fausse résistance qui la priverait de messes valides et de sacrements valides, alors que tant de catholiques français ont mené si bien un combat si long !

Photocopiez et diffusez !

*Le nouveau rituel à la lumière de la Foi:
Le Rite de la consécration
épiscopale de 1968*

— Abbé Anthony Cekada —
1 € par exemplaire + port
Frais de port: 1 exemplaire: 1,22€ • 2-3: 1,98€
4-7: 2,76€ • 8-14: 3,62€ • 15-28: 4,83 € • 50-100: 10 €
A commander (paiement à joindre) à
Editions Saint-Rémi,
BP 80 - 33410 CADILLAC France
Tel/Fax : 05 56 76 73 38

Le texte intégral de la démonstration de l'abbé Cekada peut être téléchargé dans sa version française et sa version anglaise depuis le site www.rore-sanctifica.org.

DIFFUSEZ PARTOUT, PARMIS VOS AMIS LE FICHER PDF (2 pages)

JOINT A CE MAIL.

LE MATERIEL DE TOUS LES TRAVAUX PEUT ETRE TELECHARGE

DEPUIS LE SITE WWW.RORE-SANCTIFICA.ORG

Contactez-nous

Aidez-nous **RAPIDEMENT par des dons financiers.**

Nous vivons une période décisive

C'est **MAINTENANT qu'il faut agir.**

Compte tenu de la désinformation des clercs et des fidèles entretenue à dessein sur ce sujet, il est très important de pouvoir diffuser ces documents aux fidèles et aux clercs de la Tradition Catholique avant le 03 juillet prochain, date de l'élection du Chapitre général de la FSSPX qui va sceller le destin de l'œuvre de sauvetage du Sacerdoce catholique fondée par Mgr Marcel Lefebvre.

Envoyez vos dons à Monsieur l'Abbé Michel Marchiset

Le Prieuré - 6, rue du Chapité
25920 - Mouthier Haute-Pierre France

Compte : CCP 063 Dijon 7 427 34 H ou chèque bancaire
Crédit Mutuel d'Ornans, place du Jura - 25 290 - Ornans - France
Code banque : 10278 - Code guichet : 08230 - N° de compte : 00015803040 - Clé Rib : 17
IBAN : FR76 1027 8082 3000 0158 0304 017 - BIC : CMCIFR2A

Contact : mail@virgo-maria.org

Avertissement

Diffusez vous-mêmes l'étude de l'abbé Cekada.
Elle peut être commandée en plusieurs exemplaires :

1 -Texte broché – Brochure grand public

« Le nouveau rituel à la lumière de la Foi »

Le Rite de la consécration épiscopale de 1968 - Abbé Anthony Cekada

1 € par exemplaire + port

Frais de port: 1 exemplaire: 1,22€ • 2-3: 1.98€

4-7: 2,76€ • 8-14: 3,62€ • 15-28: 4,83 € • 50-100: 10 €

A commander (paiement à joindre) à

Editions Saint-Rémi,

BP 80 – 33410 CADILLAC France

Tel/Fax : 05 56 76 73 38

2 -Texte agrafé – Traduction française intégrale de l'étude publiée le 25 mars 2006 par l'abbé Cekada

« Absolument nul et entièrement vain »

1 exemplaire : 1 €+ frais de port

Texte intégral – 16 pages A4 recto-verso agrafées

A commander (paiement à joindre à la commande) à

Abbé Michel Marchiset

Le Prieuré - 6, rue du Chapité

25920 - Mouthier Haute-Pierre France

mail@virgo-maria.org

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>